

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC] WOOD PALETTES

7 Rue des Roses
69960 Corbas

Références : UDR-SSDAS-25-113-FP
Code AIOT : 0100056114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement [NC] WOOD PALETTES implanté Rue des Roses Parcelle ZE 119 69960 Corbas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] WOOD PALETTES
- Rue des Roses Parcelle ZE 119 69960 Corbas
- Code AIOT : 0100056114
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 18/02/2025, un contrôle inopiné conjoint de l'Unité Départementale de la DREAL et de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Corbas a été réalisé sur la parcelle cadastrée ZE

119, sise Rue des roses à Corbas, à destination agricole et exploitée par M. Islam MEHADA.

Ce contrôle fait suite à la visite du 11/09/2024, qui avait confirmé la réalisation d'activités industrielles illégales de stockage de bois "palettes". Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/11/2024 a été pris à l'encontre de l'exploitant M. Islam MEHADA.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation des activités - Retrait des équipements et véhicules associés	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Astreinte	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 février 2025 met en exergue l'arrêt de l'activité industrielle illégale de stockage de bois combustible, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1532, régime de la déclaration).

Néanmoins, les palettes, en quantité légèrement moindre, ainsi que les véhicules et équipements associés à ce type d'activité sont toujours présents, en contradiction avec l'objectif de remise en état du site fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/11/2024.

Considérant le non-respect de l'arrêté préfectoral susnommé, conformément au II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète de sanctionner M. Islam MEHADA, en prescrivant une amende administrative de 2500 € assortie d'astreintes journalières à hauteur de 100 €, jusqu'à pleine satisfaction des exigences de l'arrêté précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation des activités - Retrait des équipements et véhicules associés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Cessation des activités - Retrait des équipements et véhicules associés

Prescription contrôlée :

M. Islam MEHADA, qui exerce de façon illégale l'activité de stockage de bois ou matériaux analogues combustibles sur la parcelle ZE n°119, sise la commune de CORBAS (69960), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité qu'il exerce sur la commune de CORBAS - Rue des Roses.

À cet effet, il devra :

- cesser immédiatement l'activité décrite précédemment ;
- sous un délai de 3 mois, mettre en oeuvre les dispositions nécessaires à l'enlèvement des palettes concernées, ainsi que des véhicules et équipements associés à cette activité.

Monsieur Islam MEHADA devra en outre, sous un délai de 4 mois, placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Cf planche photographique en annexe, l'Inspection a constaté que le site n'était plus en activité. Néanmoins, les palettes n'ont été que partiellement retirées et les véhicules et équipements associés à ce type d'activité (FENWICK, chariots) étaient toujours présents.

De fait, l'Inspection des Installations Classées considère que l'enlèvement du stock de palettes constaté le 11/09/2024 et des véhicules et équipements associés n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par conséquent, l'Inspection proposera à Madame la Préfète du Rhône de sanctionner le non-respect de l'arrêté de mise en demeure pris le 08/11/2024 à l'encontre de M. MEHADA avec une amende administrative de 2500 €, assortie d'astreintes journalière à hauteur de 100 € jusqu'à exécution des exigences de l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 1 jour